

Répression du crime d'enrichissement illicite

LOI N°82-39/AN-RM DU 26 MARS 1982

L'Assemblée nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982;

Le président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er} La propriété est garantie par la Constitution et les lois; toutefois, l'acquisition de tous biens doit être licite.

ART. 2 Ont le caractère de biens illicites ceux acquis à l'aide d'infraction à la loi (vol, corruption, concussion, extorsion de fonds, trafic d'influence, fraudes économiques ou fiscales, perception de commission ou tout autre moyen analogue — en fraude des droits de l'Etat, des collectivités, des sociétés et entreprises d'Etat, des divers organismes publics et parapublics).

ART. 3 Constitue le crime d'enrichissement illicite l'acquisition de biens de l'espèce définie à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 Toute personne convaincue du crime d'enrichissement illicite sera punie des peines prévues par l'ordonnance n°6/CMLN du 12 février 1974 et les textes modificatifs subséquents relatifs à la répression des atteintes aux biens publics selon les modalités prévues audit texte.

La Cour peut en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat des collectivités publiques, des organismes publics et para-publics de tout ou partie des biens du condamné et en tous les cas, jusqu'à concurrence du montant du préjudice subi.

ART. 5 La connaissance des infractions prévues par la présente loi est attribuée à la Cour spéciale de sûreté de l'Etat.

ART. 6 La responsabilité pénale des agents publics chargés des contrôles ou des inspections peut être recherchée et sanctionnée dans les mêmes conditions s'il est prouvé qu'ils ont manqué aux devoirs du contrôle et l'inspection qui leur incombent.

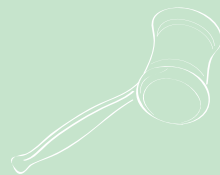
ART. 7 Nonobstant les procédures d'investigation résultant du Code de procédure pénale, le procureur général près la Cour spéciale de sûreté de l'Etat peut, d'ordre de ses supérieurs, interpellé soit directement, soit par l'un des membres de son Parquet, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des divers organismes publics et parapublics dont l'état de fortune est présumé illicite au sens de l'article 2 de la présente loi.

Le procureur général près la Cour spéciale de sûreté de l'Etat peut, dans ce cadre, être assisté d'une commission spéciale d'enquête dont les membres seront désignés par le chef de l'Etat.

Bamako, le 26 mars 1982

Le président de la République

Général Moussa TRAORE



RÉPRESSION
DU CRIME
D'ENRICHISSE-
MENT ILLICITE

